

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10405 et 10406

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 30 juin 2011
Lecture du 13 juillet 2011

Vu I, sous le n° 10405, la requête, enregistrée le 17 décembre 2010, présentée pour M. X., élisant domicile BP 3054, Nouméa Cedex (98846), par Mes Boissery - Di Luccio ; M.X. demande au tribunal

1°) d'annuler l'opposition administrative n° 57612010 du 10 août 2010 d'un montant de 219 462 430 F.CFP qui a été adressée à la Société Générale Calédonienne de Banque ;

2°) d'enjoindre à la trésorerie de la province des Iles Loyauté à lui restituer la somme de 1 224 163 F.CFP indûment perçue ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 150 000 F.CFP au titre des frais irrépétibles ;

M.X. soutient que la province des Iles Loyauté a confié au groupement Gallo-Ménaouer la réalisation du port de Tadine à Maré ; que par un acte en date du 5 mars 1993 il s'est désengagé de ce marché ; qu'il ignorait que le marché dont s'agit avait été résilié ; qu'à la suite du protocole d'accord signé entre M. Gallo et lui même, M. Gallo est devenu le seul responsable des travaux réalisés en exécution du marché ; que le protocole prévoyait que M. Gallo prenait l'engagement d'assurer seul l'exécution dudit marché avec toutes les conséquences de fait et de droit ; que ce protocole a été notifié à la province des Iles Loyauté par courrier du 5 mars 1993 ; que celle-ci n'a émis aucune protestation, remarque ou réserve et à même passé un avenant constatant le changement de mandataire au profit de M. Gallo ; que le 24 février 1997, les travaux n'ayant pas été achevés, la Province des Iles Loyauté a décidé de résilier le marché ; que par jugement du 20 avril 2000 confirmé par la Cour administrative d'appel de Paris, le tribunal administratif a condamné M. Gallo à verser à la Province des Iles Loyauté la somme de 323 587 239 F.CFP ; qu'il n'a pas été partie à ces différentes procédures ; que par jugement du 30 juillet 2007 confirmé par la cour d'appel de Nouméa, le tribunal de première instance de Nouméa a reconnu que la province des Iles Loyauté demeurait créancière de M. Gallo pour la somme de 220 620 800 F.CFP ; que le 29 novembre 2006, il a reçu une opposition administrative en provenance de la

trésorerie de la Province des Iles Loyauté d'un montant de 226 258 059 F.CFP ; que par jugement du 30 mars 2009, le tribunal de première instance de Nouméa l'a condamné à verser à M Gallo la somme de 219 462 430 F.CFP, en sa qualité de co-débiteur solidaire ; que l'opposition administrative attaquée a été établie par une autorité incompétente ; qu'il a saisi le juge judiciaire d'une contestation sur la forme de l'opposition administrative litigieuse ; qu'il n'est redevable d'aucune somme à la province des Iles Loyauté ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 janvier 2011, présenté par le Trésorier de la province des Iles Loyauté qui conclut au rejet de la requête de M.X. et à ce que le tribunal reconnaisse M.X. solidairement redevable envers la Province des Iles Loyauté de la somme de 219 462 430 francs CFP en principal, assortie des intérêts moratoires à compter du 15 décembre 2005, et à ce qu'il condamne le requérant pour recours abusif ;

Il fait valoir que par jugement du 20 avril 2000 confirmé par la Cour administrative d'appel de Paris le 1er février 2005, le tribunal administratif a condamné le groupement Gallo-Menaouer à verser à la province des Iles Loyauté la somme de 352 663 495 F.CFP ; que par jugement du 30 juillet 2007, confirmé par la cour d'appel de Nouméa le 29 novembre 2010, le tribunal de première instance de Nouméa a constaté qu'après compensation entre les créances respectives des parties, M. Gallo lui est resté redevable de la somme de 220 620 800. F.CFP; que par jugement rendu le 30 mars 2009, le tribunal de première instance de Nouméa a condamné M.X. en sa qualité de co-débiteur solidaire à lui payer la somme de 219 462 430 F.CFP, majorée d'intérêts moratoires à compter du 15 décembre 2005 ; que par jugement du 6 mars 2008, le tribunal administratif a prononcé un non lieu à statuer sur les conclusions de décharge de l'obligation de payer en tant qu'elle excèdent la somme de 219 462 430 F.CFP ; que par un autre jugement du 16 avril 2009, le tribunal administratif a rejeté les conclusions du requérant visant à l'annulation du titre exécutoire n° 735 du 15 décembre 2005 d'un montant de 219 462 430 F.CFP ; que les comptables publics des collectivités territoriales sont seuls chargés d'exercer les actions en recouvrement amiables et contentieuses en application des dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ; qu'aucune des procédures juridictionnelles en cours n'a un effet suspensif;

Vu l'ordonnance en date du 11 janvier 2011 fixant la clôture d'instruction au 14 février 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les observations, enregistrées le 26 janvier 2011, présentées par la Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, en réponse à la communication de la requête ; il conclut au rejet de la requête ;

Le Haut-commissaire de la République fait valoir que par jugements nos 0797 et 07130 du 6 mars 2008, le tribunal administratif a rejeté la requête de l'intéressé en concluant à la non opposabilité à la Province des Iles Loyauté du protocole transactionnel signé entre M. Gallo et M.X. ; que par deux autres jugements du 16 avril 2009, le tribunal administratif a rejeté les demandes de M.X. tendant à l'annulation des titres exécutoires émis à son encontre portant sur la même créance de la Province des Iles Loyauté ; qu'il convient de rejeter la présente requête, compte tenu de ces développements judiciaires répétitifs et dans la mesure où la créance dont M.X. est redevable n'est pas contestable ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 février 2011, présenté pour M.X. qui persiste dans ses conclusions initiales et par les mêmes moyens ;

Vu, II, sous le n° 10406, la requête, enregistrée le 17 décembre 2010, présentée pour M. X., élisant domicile BP 3054, Nouméa Cedex (98846), par Mes Boissery-Di Luccio ; M.X. demande au tribunal

1°) d'annuler l'opposition administrative n° 563/2010 du 30 juillet 2010 d'un montant de 219 462 430 F.CFP qui a été adressée à la trésorerie de la province des Iles Loyauté

2°) d'enjoindre à la trésorerie de la Province des îles Loyauté à lui restituer la somme de 3 787 584 F.CFP indûment perçue ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 150 000 F.CFP au titre des frais irrépétibles ;

M.X. soutient que la province des Iles Loyauté a confié au groupement Gallo-Ménaouer la réalisation du port de Tadine à Maré ; que par un acte en date du 5 mars 1993 il s'est désengagé de ce marché ; qu'il ignorait que le marché dont s'agit avait été résilié: qu'à la suite du protocole d'accord signé entre M. Gallo et lui même, M. Gallo est devenu le seul responsable des travaux réalisés en exécution du marché ; que le protocole prévoyait que M. Gallo prenait l'engagement d'assurer seul l'exécution dudit marché avec toutes les conséquences de fait et de droit ; que ce protocole a été notifié à la province des Iles Loyauté par courrier du 5 mars 1993 ; que celle-ci n'a émis aucune protestation, remarque ou réserve et à même passé un avenant constatant le changement de mandataire au profit de M Gallo ; que le 24 février 1997, les travaux n'ayant pas été achevés, la Province des Iles Loyauté a décidé de résilier le marché ; que par jugement du 20 avril 2000 confirmé par la Cour administrative d'appel de Paris, le tribunal administratif a condamné M. Gallo à verser à la Province des Iles Loyauté la somme de 323 587 239 F.CFP ; qu'il n'a pas été partie à ces différentes procédures ; que par jugement du 30 juillet 2007 confirmé par la cour d'appel de Nouméa, le tribunal de première instance de Nouméa a reconnu que la province des Iles Loyauté demeurait créancière de M. Gallo pour la somme de 220 620 800 F.CFP ; que le 2 novembre 2006, il a reçu une opposition administrative en provenance de la trésorerie de la province des Iles Loyauté d'un montant de 226 258 059 F.CFP ; que par jugement du 30 mars 2009, le tribunal de première instance de Nouméa l'a condamné à verser à M. Gallo la somme de 219 462 430 F.CFP, en sa qualité de co-débiteur solidaire ; qu'il a saisi le juge judiciaire d'une contestation sur la forme de l'opposition administrative litigieuse ; qu'il n'est redevable d'aucune somme à la province des Iles Loyauté, -

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 janvier 2011, présenté par le Trésorier de la province des îles Loyauté qui conclut au rejet de la requête de M.X. et à ce que le tribunal reconnaisse que M.X. est solidairement redevable envers la province des Iles Loyauté de la somme de 219 462 430 F.CFP en principal, assortie des intérêts moratoires à compter du 15 décembre 2005, et à ce qu'il condamne le requérant pour recours abusif ;

Il fait valoir que par jugement du 20 avril 2000 confirmé par la Cour administrative d'appel de Paris le 1er février 2005, le tribunal administratif a condamné le groupement Gallo-Ménaouer à verser à la Province des Iles Loyauté la somme de 352 663 495 F.CFP ; que par jugement du 30 juillet 2007, confirmé par la cour d'appel de Nouméa le 29 novembre 2010, le tribunal de

première instance de Nouméa a constaté qu'après compensation entre les créances respectives des parties, M. Gallo lui est resté redevable de la somme de 220 620 800 F.CFP.; que par jugement rendu le 30 mars 2009, le tribunal de première instance de Nouméa a condamné M.X. en sa qualité de co-débiteur solidaire à lui payer la somme de 219 462 430 F.CFP, majorée d'intérêts moratoires à compter du 15 décembre 2005 , que par jugement du 6 mars 2008, le tribunal administratif a prononcé un non lieu à statuer sur les conclusions de décharge de l'obligation de payer en tant qu'elle excèdent la somme de 219 462 430 F.CFP ; que par un autre jugement du 16 avril 2009, le tribunal administratif a rejeté les conclusions du requérant visant à l'annulation du titre exécutoire n° 735 du 15 décembre 2005 d'un montant de 219 462 430 F.CFP ; que les comptables publics des collectivités territoriales sont seuls chargés d'exercer les actions en recouvrement amiables et contentieuses en application des dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, qu'aucune des procédures juridictionnelles en cours n'a un effet suspensif ;

Vu l'ordonnance en date du 11 janvier 2011 fixant la clôture d'instruction au 14 février 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les observations, enregistrées le 26 janvier 2011, présentées par la Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, en réponse à la communication de la requête ; il conclut au rejet de la requête ;

Le Haut-commissaire de la République fait valoir que par jugements nos 0797 et 07130 du 6 mars 2008, le tribunal administratif a rejeté la requête de l'intéressé en concluant à la non opposabilité à la Province des lies Loyauté du protocole transactionnel signé entre M. Gallo et M.X. ; que par deux autres jugements du 16 avril 2009, le tribunal administratif a rejeté les demandes de M.X. tendant à l'annulation des titres exécutoires émis à son encontre portant sur la même créance de la Province des fies Loyauté ; qu'il convient de rejeter la présente requête, compte tenu de ces développements judiciaires répétitifs et dans la mesure où la créance dont M.X. est redevable n'est pas contestable

Vu le mémoire, enregistré le 11 février 2011, présenté pour M.X. qui persiste dans ses conclusions initiales et par les mêmes moyens ;

Vu les oppositions administratives attaquées ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 modifiée portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu la loi organique n° 99 209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article Lp. 1154-1

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 juin 2011 ;

- le rapport de M. Briseul, rapporteur ;
- les observations de M. Latouche représentant l'Etat

Considérant qu'aux termes de l'article Lp. 1154-1 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : « I. Le recouvrement des impôts directs et indirects mentionnés dans le présent code, peut être assuré par voie d'opposition administrative adressée par le comptable chargé du recouvrement aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte du débiteur ou qui ont une dette envers lui.

La procédure de l'opposition administrative ne s'applique que dans le cas où le débiteur ne s'est pas acquitté spontanément de sa dette.

II. La personne qui reçoit l'opposition administrative est tenue de verser au comptable chargé du recouvrement les fonds qu'elle détient ou doit à concurrence de la créance du Trésor. L'effet de l'opposition administrative s'étend aux créances conditionnelles ou à terme : dans ce cas, les fonds sont versés au Trésor public lorsque ces créances deviennent exigibles. Le paiement consécutif à une opposition administrative libère à due concurrence la personne qui l'a effectué à l'égard du débiteur de la créance fiscale.

III. Si les fonds détenus ou dus par le destinataire de l'opposition administrative sont indisponibles entre ses mains, il doit en aviser le comptable chargé du recouvrement. En ce cas, le comptable chargé du recouvrement doit recourir aux voies d'exécution de droit commun pour assurer le recouvrement de la créance du Trésor. Il en est de même lorsque l'existence du droit du débiteur du Trésor sur le destinataire est contestée.

IV. L'opposition administrative est soumise aux règles de saisissabilité de droit commun. » ; qu'aux termes de l'article 34 de la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant sur la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire : « Les poursuites pour le recouvrement des produits de toute nature du territoire, des provinces (...) sont effectuées comme en matière de contributions directes du territoire ou à défaut de dispositions spécifiques prises par le territoire, de l'Etat. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1167 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie : « Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables du Trésor ou aux chefs du service de la recette doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites. Les contestations ne peuvent porter que : 1° soit sur la régularité en la forme de l'acte ; 2° soit sur l'existence de l'obligation de payer, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués, sur l'exigibilité de la somme réclamée, ou tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt. Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés, dans le premier cas, devant le tribunal de première instance, dans le second cas, devant le juge de l'impôt tel qu'il est prévu à l'article 1112 » ;

Considérant que par une requête n° 10405, enregistrée le 17 décembre 2010, M.X. demande au tribunal administratif l'annulation de l'opposition administrative n° 563/2010 en date du 30 juillet 2010 portant sur la somme de 219 462 430 F.CFP adressée par le comptable chargé du recouvrement à la trésorerie de la Province Nord détenant des fonds pour le compte du débiteur ; que par une requête n° 10406, enregistrée le 17 décembre 2010, M.X. demande au tribunal l'annulation de l'opposition administrative n° 576/2010 du 10 août 2010 portant sur la somme de 219 462 430 F.CFP et adressée par le comptable chargé du recouvrement à la Société Générale Calédonienne de Banque, détenant des fonds pour le compte du débiteur ; que ces deux oppositions administratives se rattachent aux conséquences de l'exécution d'un même marché public, en date du 27 janvier 1992, confiée à un groupement d'entreprises solidaires, constitué

entre M.X. et M. Gallo représenté par M.X., puis par M. Gallo, ayant pour objet la réalisation de l'aménagement des infrastructures du port de Tadine de l'île de Maré ;

Considérant que les requêtes susvisées nos 10405 et 10406 présentées pour M.X. sont relatives aux conséquences de l'exécution d'un même marché public et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Considérant que par jugement du 6 mars 2008 le tribunal de céans a statué sur la non opposabilité à la province des Iles Loyauté du protocole transactionnel signé entre MM Gallo et X., sur la responsabilité solidaire de M.X. vis à vis de la province des îles Loyauté à raison du marché du port de Tadine, sur la prescription de la créance détenue par la province et son interruption par tout acte de poursuite contre l'un des débiteurs solidaires ; que M.X. ne saurait dès lors contester dans la présente instance être redevable solidaire des sommes restant dues à la province des Iles Loyauté par le groupement GALLOX. au titre du marché dont s'agit ; qu'en outre, par un jugement en date du 30 mars 2009, le tribunal de première instance de Nouméa a condamné M.X., en sa qualité de codébiteur solidaire, à payer à la province des Iles Loyauté la somme de 219 462 430 F.CFP ;

Considérant que si M.X. fait état du fait qu'il entend saisir le juge judiciaire d'une contestation portant sur la forme des oppositions administratives litigieuses, l'intéressé n'invoque aucun moyen de droit susceptible de mettre en doute le bien fondé des oppositions administratives attaquées ; qu'en tout état de cause, le requérant ne conteste pas utilement l'existence de l'obligation de payer le montant de la dette, ou l'exigibilité de la somme réclamée, laquelle résulte non seulement du jugement rendu le 6 mars 2008, mais aussi de précédents jugements du tribunal administratif ;

Considérant en outre, que si M.X. allègue avoir introduit une réclamation préalable à l'égard de la Province des Iles Loyauté au titre des sommes réclamées de laquelle il ressortirait que la Province serait engagée à son égard à hauteur de la somme de 470 424 794 F.CFP, cette circonstance n'est pas de nature à entacher d'illégalité les oppositions administratives attaquées ; que ce moyen doit donc être rejeté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la demande de décharge de l'obligation de payer résultant des oppositions administratives du 30 juillet 2010 et 10 août 2010 doit être rejetée ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant que le présent jugement qui rejette les demandes de décharge de l'obligation de payer du requérant n'implique aucune mesure d'exécution ; que par suite les conclusions aux fins d'injonction présentées par M.X. ne peuvent qu'être rejetées

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que l'Etat n'étant pas la partie qui succombe dans la présente instance, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit condamné à verser à M.X. les sommes exposées par lui, et non comprises dans les dépens ;

Sur le caractère abusif des requêtes :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-12 : « le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 3 000 euros » ;

Considérant que ces requêtes ont, dans la circonstance de l'espèce, un caractère manifestement abusif et qu'il y a lieu, en application des dispositions précitées, d'infliger à M.X. une amende de 350 000 F.CFP ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de MX. est rejetée.

Article 2 : Il est infligé à M. X. une amende de trois cent cinquante mille francs CFP (350 000).